

- 4) L'article 30, paragraphe 2, du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 955/1999, doit être interprété en ce sens que les autorités douanières ne sont pas tenues de motiver la non-application des méthodes prévues à cette disposition, sous c) et d), dans le cas où elles déterminent la valeur en douane des marchandises à partir de la valeur transactionnelle de marchandises similaires conformément à l'article 151, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1762/95 de la Commission, du 19 juillet 1995.

(¹) JO C 111 du 29.03.2016

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 9 novembre 2017 — SolarWorld AG / Brandoni solare SpA, Solaria Energia y Medio Ambiente, SA, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (CCCME)

(Affaire C-204/16 P) (¹)

(Pourvoi — Dumping — Règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 — Article 3 — Importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de Chine — Droit antidumping définitif — Exonération des importations faisant l'objet d'un engagement accepté — Caractère détachable)

(2018/C 005/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SolarWorld AG (représentants: L. Ruessmann, avocat, J. Beck, Solicitor)

Autres parties à la procédure: Brandoni solare SpA, Solaria Energia y Medio Ambiente, SA (représentants: L. Ruessmann, avocat, et M. J. Beck, solicitor), Conseil de l'Union européenne (représentant: H. Marcos Fraile, agent, assistée par N. Tuominen, Avocată), Commission européenne (représentants: A. Demeneix, T. Maxian Rusche et J.-F. Brakeland, agents), China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (CCCME) (représentants: J.-F. Bellis et A. Scalini, avocats, F. Di Gianni, avvocato)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) SolarWorld AG est condamnée aux dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 232 du 27.06.2016

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 9 novembre 2017 — SolarWorld AG / Brandoni solare SpA, Solaria Energia y Medio Ambiente, SA, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (CCCME)

(Affaire C-205/16 P) (¹)

(Pourvoi — Subventions — Règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 — Article 2 — Importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de Chine — Droit compensateur définitif — Exonération des importations faisant l'objet d'un engagement accepté — Caractère détachable)

(2018/C 005/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SolarWorld AG (représentants: L. Ruessmann, avocat, J. Beck, Solicitor)

Autres parties à la procédure: Brandoni solare SpA, Solaria Energia y Medio Ambiente, SA (représentants: L. Ruessmann, avocat, et M. J. Beck, solicitor), Conseil de l'Union européenne (représentants: H. Marcos Fraile, agent, assistée par N. Tuominen, Avocată), Commission européenne (représentants: A. Demeneix, J.-F. Brakeland et T. Maxian Rusche, agents), China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (CCCME) (représentants: J.-F. Bellis et A. Scalini, avocats, F. Di Gianni, avvocato)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) SolarWorld AG est condamnée aux dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 232 du 27.06.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Efeteio Athinon — Grèce) — Commission européenne / Dimos Zagoriou

(Affaire C-217/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Décision de la Commission européenne portant restitution des sommes versées et formant titre exécutoire — Article 299 TFUE — Exécution forcée — Mesures d'exécution — Détermination de la juridiction nationale compétente en matière de contentieux de l'exécution — Détermination de la personne sur laquelle pèse l'obligation pécuniaire — Conditions d'application des modalités procédurales nationales — Autonomie procédurale des États membres — Principes d'équivalence et d'effectivité)

(2018/C 005/10)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Efeteio Athinon

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commission européenne

Partie défenderesse: Dimos Zagoriou

Dispositif

- 1) *L'article 299 TFUE doit être interprété en ce sens que cet article ne détermine pas le choix de l'ordre juridictionnel national compétent s'agissant des recours liés à l'exécution forcée des actes de la Commission européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire formant titre exécutoire, conformément audit article, cette détermination relevant du droit national en vertu du principe de l'autonomie procédurale, sous réserve que cette détermination ne porte pas atteinte à l'application et à l'efficacité du droit de l'Union.*

Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si l'application des règles procédurales nationales aux recours afférents à l'exécution forcée des actes visés à l'article 299 TFUE se fait de façon non discriminatoire par rapport aux procédures visant à trancher des litiges nationaux du même type et selon des modalités ne rendant pas plus difficile la récupération des sommes visées par ces actes que dans des cas comparables concernant la mise en œuvre de dispositions nationales correspondantes.